

Paris, le 15 Février 1999

Charte de la “ Brosserie d'Hygiène Professionnelle ” de la Fédération Française de la Brosserie



Éd. 5/99 /HM

DÉFINITION

Brosserie d'Hygiène Professionnelle: Ensemble des brosses, balais, et brosses techniques, répondant à des spécifications particulières réglementaires, relatives à l'hygiène et à la santé, utilisées dans l'industrie agro-alimentaire et autres activités qui doivent répondre à des critères d'hygiène. Elles se caractérisent par la nature hygiénique particulière et non toxique des matériaux qui les composent, et leur capacité à subir des traitements d'étuvage et de désinfection par d'autres procédés, notamment chimiques.

SPÉCIFICATIONS POUR LES BROSSES, LES BALAIS, LES MANCHES ET RACLETTES

Support - Fibre : matériau plastique, non poreux, résistant aux solvants, aux agents chimiques de nettoyage et aux températures de désinfection.

Les adjuvants et colorants répondent aux normes alimentaires, ils ne contiennent ni plomb, ni mercure, ni cadmium, ou autre substance interdite.

Fil d'agrafage : il ne doit pas être attaqué et fragilisé par l'oxydation.

Manche structure en fibre de verre ou aluminium anodisé.

Raclette : L'utilisation de raclettes en caoutchouc ou en mousse à cellules fermées est tolérée sous réserve de démontrabilité aisée à des fins de nettoyage adapté et d'interchangeabilité.

RECYCLABILITÉ

Les matériaux utilisés ne doivent pas émettre de dégagement chloraux lors de leur recyclage par carburation.

IDENTIFICATION

L'identification par impression, marquage à chaud ou étiquetage adhésif est interdite sur le corps du produit.

Recommandations de la Fédération Française de la Brosserie

La Commission Technique recommande pour la Charte édition: Éd. 5/99 /HM

- L'utilisation de supports en polypropylène, selon l'arrêté N°ECOC 92 00925 A du 14 Septembre 1992,

- L'utilisation de fibres polyester PBT, selon l'arrêté N° ECOC 92 00925 A du 14 Septembre 1992,

- L'utilisation de fil d'agrafage en bronze recuit, ou en acier inoxydable conforme à l'arrêté du 13 janvier 1976

- L'utilisation de structures en fibre de verre ou en aluminium anodisé, selon arrêté N°ECOC 87 00033 A du 27.08.87,

- L'utilisation des pigments utilisés pour la coloration des fibres et montures selon la circulaire N°176 du 2 Décembre 1959.

- La Charte, et les Recommandations de la Commission Technique, ont été établies en conformité avec le document permanent: Brochure n° 1227 " Matériaux au contact des denrées alimentaires, produits de nettoyage de ces matériaux " publiée par le Journal Officiel.

La Fédération Française de la Brosserie accorde l'agrément à tout fabricant, membre de la fédération qui en fait la demande, et ;

Accepte de participer à la Commission Technique de Brosserie d'Hygiène Professionnelle, et à en respecter le règlement,

S'engage à respecter la Charte, ainsi que, sous sa propre responsabilité, la réglementation d'hygiène des produits au contact des denrées alimentaires.

Ces fabricants peuvent alors apposer sur les documents et emballages des produits répondant aux critères de Brosserie d'Hygiène Professionnelle, le sigle ci-dessous. La Commission Technique se tient informée des modifications de la réglementation d'hygiène relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires ; elle assure par ailleurs, le suivi des attributions d'agrément.

RÉGLEMENT DE LA CHARTE DE BROSSERIE D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

AGRÉMENT DES ENTREPRISES

1- COMMISSION DE LA CHARTE DE BROSSERIE D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

Au sein de la Fédération Française de la Brosserie est constituée une Commission Technique de Brosserie d'Hygiène Professionnelle.

La Commission Technique, dirigée par un responsable désigné par le président de la F.F.B. en accord avec les Industriels adhérents à la Fédération et concernés par ce problème, est chargée de la mise sur pied, et du suivi, de la Charte de Brosserie d'Hygiène Professionnelle. Elle est placée, pour ses décisions, sous l'autorité du Président de la Fédération.

Approuvée par le Comité Directeur du 7 Septembre 1995, la Charte de la Brosserie d'Hygiène Professionnelle de la F.F.B. a été transmise à la Fédération Européenne des Industries de la Brosserie et de la Pinceauterie (F.E.I.B.P.), par lettre N° LN 0826HM du 15 Septembre 1995. Elle a été présentée aux Fédérations Nationales de l'Union Européenne ainsi qu'aux membres associés des A.E.L.E., au cours du congrès de la F.E.I.B.P. du 22 Septembre 1995 à Lucerne.

2- COMPOSITION ET RÔLE DE LE COMMISSION

La commission réunit les fabricants de brosse adhérents à la fédération et concernés par les problèmes de brosse d'hygiène professionnelle.

Outre la réalisation initiale de la charte, la commission est chargée de son suivi et de sa mise à jour éventuelle.

A ce titre, elle se tient plus particulièrement au courant, et se saisit de tout problème technique nouveau qui pourrait surgir du fait des évolutions de la réglementation d'hygiène, et de la santé, pouvant avoir une incidence pour les brosses d'hygiène professionnelle.

Enfin, la commission assure le suivi des attributions, ou des retraits éventuels, d'agrément à la charte de brosse d'hygiène professionnelle.

3- COMPOSITION INITIALE DE LA COMMISSION

Les membres de la commission qui ont mis au point la première version de la Charte de Brosserie d'Hygiène Professionnelle dans la séance tenue le 19 juin 1995, au siège social de la F.F.B. sont les suivants :

Monsieur Yvon BRUNET de la Société BRENET à NIORT,

Monsieur Jacques MAILLARD	de la Société	MAILLARD à ELBEUF,
Monsieur Franck THOMAS	de la Société	THOMAS à CHEVRY-COSSIGNY,
Monsieur Benard SINGEOT	de la Société	LA BROSSE ET DUPONT, BEAUVAIS,
Monsieur Patrick VIDREQUIN	de la Société	VIDREQUIN à LYS-LES-LANNOY.

4- ADHÉSION À LA CHARTE DE BROSSERIE D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE

La Fédération Française de la Brosserie accorde l'Agrément aux membres de la Fédération qui s'engagent à respecter la Charte de Brosserie d'Hygiène Professionnelle et sa réglementation d'usage sous contrôle de la commission.

Tout membre qui adhère à la Charte de Brosserie d'Hygiène Professionnelle, accepte de participer à la Commission Technique de la Charte.

Il s'engage sur l'honneur, et sous sa propre responsabilité, à respecter la réglementation d'hygiène applicable aux produits pour lesquels il a sollicité l'agrément.

Tout fabricant agréé peut apposer sur tous les documents et emballages de ces produits le sigle ci-dessous.

Il reçoit de la Fédération un N° d'Agrément qui permet d'identifier l'origine des produits.

Ce numéro d'Agrément est constitué d'un ensemble de cinq caractères alphanumériques :

- ☆ Le premier caractère, un "F", indique que le produit est un produit de France,
- ☆ Les deux caractères suivants (NM) correspondent au numéro départemental du siège social de l'entreprise,
- ☆ Le quatrième caractère (L) est la première lettre du nom de l'entreprise,
- ☆ Le dernier caractère (C) est un chiffre, de 1 à 9, attribué par la Fédération.

5- USAGE DU SIGLE D'HYGIÈNE PROFESSIONNELLE DE LA F.F.B.

Le sigle de la brosse d'hygiène professionnelle de la F.F.B. ne peut être utilisé, par l'entreprise agréée, que pour des produits fabriqués à 80% par elle-même dans la gamme d'hygiène professionnelle. A cet effet, l'entreprise dépose annuellement auprès de la fédération de la brosse son catalogue de production pour les articles concernés.

Dans le cas de production de brosse à usage technique, sur plan, et donc de brosse "hors catalogue", et "hors séries" l'entreprise s'engage à fournir à ses clients un certificat de conformité à la Charte associé à chacun de ces articles de Brosse d'Hygiène Professionnelle. Elle en adresse une copie à la Fédération Française de la Brosse.

En cas de distribution des produits, seul peut être utilisé le sigle et le numéro d'agrément du producteur d'origine membre de la Fédération. L'adhérent s'engage à respecter la Charte et en promouvoir l'usage.

Il accepte le contrôle du respect de la Charte et toute décision de la Commission concernant les attributions, ou retraits éventuels, des agréments soumis au Président de la Fédération Française de la Brosserie.

Le Président de la Fédération Française
de la Brosserie

Le Responsable de la Commission
de Brosserie d'Hygiène Professionnelle

Monsieur Henri BULLIER

Monsieur Franck THOMAS

DEMANDE D'AGRÉMENT À LA CHARTE DE BROSSERIE D'HYGIÈNE
PROFESSIONNELLE

Je soussigné : (Prénom ,Nom ,)
(Fonction ,)

De la Société (Raison Sociale ,)
(Adresse ,)
(Code postal, Ville ,)

Demande l'adhésion à la Charte de Brosserie d'Hygiène Professionnelle de la Fédération Française de la Brosserie, et sollicite son agrément pour les produits de brosseerie d'hygiène professionnelle fabriqués par notre société.

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement de la Charte de Brosserie d'Hygiène Professionnelle adopté par le Comité Directeur de la Fédération Française de la Brosserie, et m'engage sur l'honneur à en respecter toutes les conditions.

Fait à (Lieu ,) le (Date ,)

(Prénom, Nom ,)

(Signature, précédé de la mention
manuscrite « Lu et Approuvé »)